|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  C:\Users\meuwis01\Desktop\Europass-Full-Colour-Brand-Mark.jpg | **Supplément au certificat Europass**(\*) |   |

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat |
| Certificat de qualification du/de la **Technicien·ne hardware en atelier**  |
|  (1) dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat |
| **Technicus pc (nl) Computer reparatur techniker** (DE) **Computer Repair Technician** (EN)  |
| (1) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Éléments de compétences acquis |
| Le Certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.**Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications) :UAA : « Utiliser un outil de gestion de parc informatique »UAA : « Assembler, configurer et dépanner en atelier un poste de travail et des équipements réseau & système »UAA : « Diagnostiquer et résoudre un dysfonctionnement » |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de Technicien·ne hardware en atelier est référencé dans la fiche métier I 1401 - Équipements domestiques et informatique - du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.Le Technicien·ne hardware en atelier effectue la préparation pour la mise en service, la réparation, l’entretien, la mise à jour, la restauration et le reconditionnement d'équipements informatiques tels que des PC, stations de travail, tablettes, smartphones, imprimantes, scanners, appareils photo, claviers, etc. Il/elle prépare également les équipements nécessaires au Technicien·ne réseau & système, qui fait partie de la grappe « Informatique – Réseau & Système », par exemple pour des tâches de migration ou lors de grands changements liés aux infrastructures centralisées.Pour ce qui est des interventions sur le matériel, il/elle prépare un nouvel équipement en l’assemblant et en lui installant les configurations standards ou, selon le bon de travail, sur mesure. Il/elle répare les équipements qui lui sont adressés par l’équipe support. Il y monte de nouveaux composants ou remplace les composants existants pour mettre ces équipements à niveau.Il/elle utilise des pièces de seconde main qu’il analyse et teste avant utilisation pour la réparation d’un équipement.Au niveau des logiciels, il/elle s’assure que la configuration utilisateur est opérationnelle. Il/elle procède à des tests de vérification de ses interventions. Il/elle effectue les opérations nécessaires à la restauration de l’opérationnalité de l’équipement : réinstallation des logiciels de l’utilisateur, désinfection de virus, détection de failles ou maintenance préventive standard...Il/elle se charge de maintenir à jour le stock d’équipements informatiques et de prévoir une quantité suffisante de composants utiles et de matériel de remplacement pour réaliser son travail.Il participe aux projets d’amélioration du service client et par conséquent à la mission générale d’assurer la qualité et la continuité du service informatique.  |
|  |

|  |
| --- |
| **(\*) Note explicative**Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE. © Union européenne, 2002-2020 |

|  |
| --- |
| 5. Base officielle du certificat |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur***Coordonnées de l’établissement scolaire*

|  |
| --- |
|  |

 | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE) Boulevard Léopold II 44 B-1080 BRUXELLES <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**Niveau 4 du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.Le Certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le Profil de certification du / de la « Technicien·ne hardware en atelier ». Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**Néant | **Accords internationaux**Néant |
| **Base légale*** Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26)
* Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance
* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2022 définissant le profil de formation du/de la «Technicien·ne hardware en atelier »
* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2).
 |

|  |
| --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus |
|  |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement secondaire de plein exercice | 100 % | 3 ans |
| Enseignement secondaire en alternance | 40 % en école60 % en entreprise | 3 ans |
| Apprentissage non formel validé |  |  |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | 3 ans |

|  |
| --- |
| **Niveau d’entrée requis**Pour l’enseignement en plein exercice :En application de l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12 :Peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel : a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ; c) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance d) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ; e) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1. Peuvent également être admis comme élèves réguliers dans la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel, Toutefois, en cas de changement d'établissement au terme de cette troisième année d'études, l'admission en quatrième année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission. Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4ème année de réorientation à l'issue de cette troisième année, le conseil de classe délivre l'attestation.Pour l’enseignement en alternance :Pour autant qu’ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 4ème P (art. 49) :* les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l’année civile en cours sous réserve d’avoir conclu soit :
* un contrat d’alternance ;
* un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
* une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
* toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
* les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l’année civile en cours qui bénéficient de l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l’année où ils atteignent l’âge de 21 ans et qui ont conclu soit :
* un contrat d’alternance ;
* un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
* une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
* toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
* les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l’enseignement de plein exercice, sous réserve d’avoir conclu :
* un contrat d’alternance ;
* un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
* une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
* toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Information complémentaire**[www.europass.eu](http://www.europass.eu) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  C:\Users\meuwis01\Desktop\Europass-Full-Colour-Brand-Mark.jpg | **Supplément au certificat Europass**(\*) |   |

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat |
| Certificat de qualification du/de la **Technicien·ne poste de travail** |
|  (1) dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat |
| **Technicus informaticawerkposten** (NL) **IT-Techniker** (DE) **Desktop Technician** (EN)  |
| (1) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Éléments de compétences acquis |
| Le Certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.**Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications) :UAA : « Assembler, configurer et dépanner sur site un poste de travail utilisateur » |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de Technicien·ne poste de travail est référencé dans la fiche métier I 1401 - Équipements domestiques et informatique - du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois ([www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)).La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.Le Technicien·ne poste de travail est garant du bon fonctionnement et du suivi de l’évolution des outils informatiques mis à disposition des utilisateurs par l’entreprise. Il/elle intervient au niveau du matériel pour l’installation in situ des équipements utilisateurs et pour le remplacement de composants défectueux qui ne nécessitent pas d’intervention en atelier. S’il/elle ne peut résoudre une panne, soit il/elle redirige l’intervention vers le service compétent s’il connaît l’origine de la panne : il/elle ouvre alors un ticket d’incident pour la résolution et le suivi de la faille, le cas échéant, en atelier ; soit il/elle fait appel au niveau supérieur pour diagnostiquer une panne qu’il ne comprend pas.Il/elle se charge de la partie logicielle, comme l’installation et la désinstallation de logiciels, leur configuration, la résolution d’incidents de premier niveau, la détection de failles et l’entretien notamment, aussi bien pour les équipements informatiques que pour les périphériques comme les tablettes ou les smartphones. Il/elle procède à des tests de vérification de ses interventions qu’elles concernent le hardware ou le software. Il/elle gère un poste de travail à la fois, c’est-à-dire un utilisateur final à la fois. S’il/elle est amené à traiter plusieurs demandes au même endroit, il/elle les traitera l’une après l’autre.Il/elle participe aux projets d’amélioration du service client et, par conséquent, à la mission générale d’assurer la qualité et la continuité du service informatique. |
|  |

|  |
| --- |
| **(\*) Note explicative**Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE. © Union européenne, 2002-2020 |

|  |
| --- |
| 5. Base officielle du certificat |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur***Coordonnées de l’établissement scolaire*

|  |
| --- |
|  |

 | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE) Boulevard Léopold II 44 B-1080 BRUXELLES <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**Niveau 4 du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.Le Certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le Profil de certification du / de la « Technicien·ne poste de travail ». Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**Néant | **Accords internationaux**Néant |
| **Base légale*** Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26)
* Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance
* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2022 définissant le profil de formation du/de la « Technicien·ne poste de travail »
* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2).
 |

|  |
| --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus |
|  |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement secondaire de plein exercice | 100 % | 3 ans  |
| Enseignement secondaire en alternance | 40 % en école60 % en entreprise | 3 ans |
| Apprentissage non formel validé |  |  |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | 3 ans |

|  |
| --- |
| **Niveau d’entrée requis**Pour l’enseignement en plein exercice :En application de l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12 :Peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel : a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ; c) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance d) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ; e) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1. Peuvent également être admis comme élèves réguliers dans la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel, Toutefois, en cas de changement d'établissement au terme de cette troisième année d'études, l'admission en quatrième année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission. Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4ème année de réorientation à l'issue de cette troisième année, le conseil de classe délivre l'attestation.Pour l’enseignement en alternance :Pour autant qu’ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 4ème P (art. 49) :* les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l’année civile en cours sous réserve d’avoir conclu soit :
* un contrat d’alternance ;
* un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
* une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
* toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
* les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l’année civile en cours qui bénéficient de l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l’année où ils atteignent l’âge de 21 ans et qui ont conclu soit :
* un contrat d’alternance ;
* un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
* une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
* toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
* les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l’enseignement de plein exercice, sous réserve d’avoir conclu :
* un contrat d’alternance ;
* un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
* une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
* toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Information complémentaire**[www.europass.eu](http://www.europass.eu) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  C:\Users\meuwis01\Desktop\Europass-Full-Colour-Brand-Mark.jpg | **Supplément au certificat Europass**(\*) |   |

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat |
| Certificat de qualification du/de la **Technicien·ne réseau & système**  |
|  (1) dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat |
| **Netwerk en Systeemtechnicus** (NL) **Netzwerk und Systemtechniker** (DE) **Network and Systems** (EN)  |
| (1) Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Éléments de compétences acquis |
| Le Certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.**Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications) :UAA : «Utiliser un outil de gestion de parc informatique»UAA : «Diagnostiquer et résoudre un dysfonctionnement»UAA : « Assembler, configurer et dépanner sur site les infrastructures réseau & système » |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de Technicien·ne réseau & système est référencé dans la fiche métier I 1401 - Équipements domestiques et informatique - du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois ([www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)).La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.Le/la Technicien·ne réseau & système exécute les missions, productions et services communs du Profil Métier SFMQ de « Technicien·ne Hardware en atelier » concernant l’utilisation de l’outil de gestion de parc informatique et la démarche de diagnostic.Le/la Technicien·ne réseau & système est en premier lieu garant·e du bon fonctionnement physique des systèmes et du réseau informatique ou télécom de l’entreprise. Il/elle veille à leur disponibilité, à leur performance et à leur stabilité. Il/elle prend en charge en parallèle les routers, le câblage des différents éléments du réseau, la gestion matérielle des disques et des armoires des refroidisseurs, les systèmes d’alimentation, les serveurs, les cartes mémoires etc.Le/la Technicien·ne réseau & système assure également la configuration des divers éléments ainsi que la prévention des dysfonctionnements sur le réseau et sur les systèmes. Il/elle intervient donc à trois niveaux : l’installation avec la configuration des équipements ; la prévention par la maintenance et le dépannage.Il/elle participe aux projets d’amélioration du service client et, par conséquent, à la mission générale d’assurer la qualité et la continuité du service informatique. |
|  |

|  |
| --- |
| **(\*) Note explicative**Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE. © Union européenne, 2002-2020 |

|  |
| --- |
| 5. Base officielle du certificat |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur***Coordonnées de l’établissement scolaire*

|  |
| --- |
|  |

 | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE) Boulevard Léopold II 44 B-1080 BRUXELLES <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**Niveau 4 du CFC et du CEC (EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.Le Certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le Profil de certification du/de la « Technicien·ne réseau & système ». Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**Néant | **Accords internationaux**Néant |
| **Base légale*** Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26)
* Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance
* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2022 définissant le profil de formation du/de la « Technicien·ne réseau & système »
* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2).
 |

|  |
| --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus |
|  |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement secondaire de plein exercice | 100 % | 3 ans  |
| Enseignement secondaire en alternance | 40 % en école60 % en entreprise | 3 ans |
| Apprentissage non formel validé |  |  |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | 3 ans |

|  |
| --- |
| **Niveau d’entrée requis**Pour l’enseignement en plein exercice :En application de l’Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12 :Peuvent être admis comme élèves réguliers en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel : a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance b) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ; c) les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance d) les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ; e) les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1. Peuvent également être admis comme élèves réguliers dans la quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel, Toutefois, en cas de changement d'établissement au terme de cette troisième année d'études, l'admission en quatrième année dans un autre établissement est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission. Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4ème année de réorientation à l'issue de cette troisième année, le conseil de classe délivre l'attestation.Pour l’enseignement en alternance :Pour autant qu’ils répondent à une des conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 4ème P (art. 49) :* les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l’année civile en cours sous réserve d’avoir conclu soit :
* un contrat d’alternance ;
* un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
* une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
* toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
* les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l’année civile en cours qui bénéficient de l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l’année où ils atteignent l’âge de 21 ans et qui ont conclu soit :
* un contrat d’alternance ;
* un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
* une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
* toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
* les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l’enseignement de plein exercice, sous réserve d’avoir conclu :
* un contrat d’alternance ;
* un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
* une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ;
* toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Information complémentaire**[www.europass.eu](http://www.europass.eu) |